

# **GE\_GERICHTE C/11991/2012 vom 8. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_11991\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11991_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/11991/2012 du 8 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE C/11991/2012 del 8 aprile 2013

## **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE; SENTENCE ARBITRALE; NOTIFICATION DE LA DÉCISION; ABUS DE DROIT | CIA.35.5; CPC.386.3; CPC.387; LP.80

## **Erwägungen**

### **E. 3**

3.1 Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir, ni à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit. Si le jugement sur la base duquel la mainlevée est requise est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter ou de le compléter. Cela ne signifie toutefois pas que le juge de la mainlevée n'aurait pas à tenir compte d'autre chose que du dispositif du jugement invoqué à l'appui de la requête de mainlevée; il peut au contraire se reporter aux motifs du jugement pour rechercher si ce dernier constitue bien le titre nécessaire pour justifier la continuation de la poursuite (ATF 124 III 501 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.324/2005 du 22 février 2006 consid. 3.4). La condamnation au paiement peut être conditionnellement exécutoire. Si la condition est suspensive, il incombe au créancier de prouver par titre sa réalisation, à moins que celle-ci soit reconnue sans réserve par le débiteur ou qu'elle ne soit notoire (arrêt du Tribunal fédéral 5P.324/2005 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, la sentence arbitrale subordonnait le recouvrement de la créance au non-respect, par la débitrice, des modalités de paiement prévues par celle-ci à l'art. 3. La sentence prévoyait également à quelles conditions le créancier, confronté au défaut de la débitrice, devait satisfaire afin de pouvoir obtenir le recouvrement de la créance. La recourante ne conteste pas à cet égard la régularité de la procédure adoptée par l'intimée. Celle-ci a exposé dans sa requête de mainlevée, pièces à l'appui, que la recourante s'était trouvée en défaut de paiement d'un premier versement, d'un second puis d'un troisième versement et elle a démontré, par la production des courriers adressés à la recourante, qu'elle s'était strictement conformée aux prescriptions de la sentence. Elle a ainsi établi par titre la réalisation de la condition suspensive, de sorte que, là encore, le premier juge n'a pas violé la loi en reconnaissant le caractère exécutoire de la sentence.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe au recours, sera condamnée aux frais de celui-ci (art. 106 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance, selon l'art. 48 OELP. Partant, l'émolument de décision sera fixé à 3'000 fr., somme correspondant à l'avance fournie par la recourante, avance qui est ainsi acquise à

l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée, représentée par un avocat devant la Cour de justice a répondu au recours, ce qui justifie que lui soient alloués des dépens (art. 95 al. 3 CPC). Ceux-ci seront calculés conformément au tarif (art. 105 al. 2 et 96 CPC). Selon l'art. 84 RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel, est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. Toutefois, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur au taux minimum ou maximum prévu (art. 23 al. 1 LaCC). Dans le cas présent, la stricte application du tarif, compte tenu de la valeur litigieuse élevée, conduirait à une rémunération excessive du conseil de l'intimée de 17'380 fr. au minimum. Compte tenu de l'activité limitée exigée par la nature sommaire de cette affaire, qui ne présentait pas de difficulté particulière, il se justifie de fixer le défraiement dû à l'intimée à la somme de 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC) . \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ SA à l'encontre du jugement JTPI/16627/2012 rendu le 14 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11991/2012-16 SML. Déclare irrecevables les pièces nouvelles produites par l'intimée (nos 2 à 5). Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Condamne A\_\_\_\_\_ SA à supporter les frais judiciaires du recours fixés à 3'000 fr. Dit que l'avance de même montant versée par A\_\_\_\_\_ SA est acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser la somme de 4'000 fr. à B\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président, Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Pierre CURTIN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.